



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 30 mars 2010

Communiqué de presse

Une conférence de presse a été organisée le 30 mars 2010 par la commission thématique 3 "Institutions: les trois pouvoirs", en présence de son président, M. Lionel Halpérin, ainsi que de M. David Lachat, rapporteur. L'objet de cette rencontre était de faire un point d'information sur les décisions prises par cette commission concernant le pouvoir judiciaire (en complément à la conférence de presse du 3 mars sur le pouvoir exécutif et aux informations sur le pouvoir législatif, données lors de la séance plénière de l'Assemblée constituante du 21 janvier dernier).

A cette occasion, elle a remis à la presse une note de synthèse contenant le résumé des principales décisions prises par ladite commission sur la question du pouvoir judiciaire, qui figure en annexe de ce communiqué de presse.

Annexe : Résumé des décisions prises par la commission 3 relatives au pouvoir judiciaire

Pour tout renseignement complémentaire :

- Lionel Halpérin, président de la commission 3 (022 839 70 00)
- David Lachat, rapporteur de la commission 3 sur la question du pouvoir judiciaire (022 819 15 15)



Note de synthèse : thèses constitutionnelles présentées par la commission n°3 relatives au pouvoir judiciaire

Mars 2010

1. Réaffirmer la séparation des pouvoirs.
2. Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :
 - a. Le Ministère public.
 - b. Les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale.
 - c. Les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.
3. Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.
4. Modifier le mode des élections judiciaires, comme suit :
 - a. Le Procureur général est élu par le peuple au système majoritaire à un tour, pour une période de six ans, renouvelable une seule fois.
 - b. Les autres magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil, pour des périodes de six ans renouvelables (exception : ci-après ad 13).
5. Instaurer un préavis obligatoire pour l'élection et la réélection des magistrats du pouvoir judiciaire. Ce préavis émanera du Conseil supérieur de la magistrature. Il devra tenir compte de la formation (brevet d'avocat nécessaire), de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidates et des candidats.
6. Réaffirmer l'indépendance des magistrats.
7. Renvoyer à la loi pour les incompatibilités frappant les magistrats du pouvoir judiciaire.
8. Admettre les opinions dissidentes pour les décisions judiciaires de seconde instance.
9. Rappeler le principe de la publicité des audiences.
10. Prévoir que le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la qualité et la célérité de la justice.
11. Confirmer l'autonomie du pouvoir judiciaire pour son organisation, son administration et ses finances, dans les limites du budget voté par le Grand Conseil.

12. Modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature.

Il sera composé de neuf membres. Trois seront désignés l'un par les juridictions de première instance, le second par les juridictions de seconde instance et le troisième par le Ministère public. Les avocats désigneront deux membres, comme la Faculté de droit et le Grand Conseil.

Outre la tâche de préavisier à propos des élections judiciaires (cf. ci-dessus n° 5), le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire des juges. Il veille à la qualité et à la célérité des décisions.

13. La Chambre d'appel du Conseil supérieur de la magistrature est composée de trois membres (un magistrat du pouvoir judiciaire, un avocat et un membre désigné par le Grand Conseil). Ces magistrats seront élus pour une période de six ans, non renouvelable. La Chambre d'appel du Conseil supérieur de la magistrature connaîtra des recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Les préavis du Conseil supérieur de la magistrature pour les élections judiciaires ne seront susceptibles d'aucun recours.

14. Encourager la médiation et les autres modes extrajudiciaires de résolution des litiges.

15. Instaurer une instance de médiation, habilitée à connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés. Son responsable sera proposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour nomination.

* * *

En outre, la Commission a renoncé à :

- mentionner dans la Constitution les conditions d'éligibilité des magistrats du pouvoir judiciaire;
- fixer un âge minimum et un âge maximum pour l'accession au pouvoir judiciaire;
- rappeler les principes de droit fédéral selon lesquels les tribunaux doivent comporter en règle générale deux instances cantonales;
- mentionner dans la Constitution les conditions d'incompatibilité relatives aux magistrats du pouvoir judiciaire;
- prévoir un médiateur interne à l'administration pour les litiges entre celle-ci et ses fonctionnaires
- créer une Cour constitutionnelle.

Lionel HALPERIN
Président de la commission chargée des institutions

David LACHAT
Rapporteur de la commission sur la question du pouvoir judiciaire